

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité

du 18 mars 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 juin 2010²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité³ (convention) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est habilité à la ratifier.

³ Se fondant sur les art. 40 et 42 de la convention, il se prévaut lors de la ratification des déclarations et des réserves suivantes:

a. *déclaration relative à l'art. 2:*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 2 que dans la mesure où l'infraction est commise en violation de mesures de sécurité.

b. *déclaration relative à l'art. 3:*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 3 que dans la mesure où l'infraction est commise dans un dessein d'enrichissement illégitime.

c. *réserve relative à l'art. 6, par. 3:*

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 6, par. 1, que lorsque l'infraction consiste en la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés à l'art. 6, par. 1.a.ii.

d. *déclaration relative à l'art. 7:*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 7 que dans la mesure où l'infraction est commise dans le dessein de procurer un avantage à soi-même ou à un tiers ou de causer un dommage.

¹ RS 101

² FF 2010 4275

³ RS 0.311.43; RO 2011 6297

e. *déclaration relative à l'art. 9, par. 3:*

La Suisse déclare qu'elle entendra par «mineur» au sens de l'art. 9, par. 2, toute personne âgée de moins de seize ans.

f. *réserve relative à l'art. 9, par. 4:*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 9, par. 2.b.

g. *réserve relative à l'art. 14, par. 3:*

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'art. 20 qu'aux crimes et délits au sens du code pénal⁴.

h. *déclaration relative à l'art. 27, par. 9:*

La Suisse déclare que, en cas d'urgence au sens de l'art. 27, par. 9, l'Office fédéral de la justice, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est l'autorité centrale à laquelle doivent être adressées toutes les demandes d'entraide présentées à la Suisse.

i. *réserve relative à l'art. 29, par. 4:*

La Suisse se réserve le droit de subordonner à la condition visée à l'art. 29, par. 4, l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque.

⁴ Le Conseil fédéral communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe que:

- a. selon l'art. 24, par. 7, l'Office fédéral de la justice, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est l'autorité compétente, pour la Suisse, pour l'envoi et la réception des demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire;
- b. selon l'art. 27, par. 2, l'Office fédéral de la justice, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est l'autorité centrale compétente pour l'envoi et la réception des demandes d'entraide judiciaire;
- c. selon l'art. 35, l'Office fédéral de la police, du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est le point de contact joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Art. 2

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal⁵

Art. 143bis

Accès indu à
un système
informatique

¹ Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁶

Art. 18b Données relatives au trafic informatique

¹ L'autorité fédérale ou cantonale chargée de traiter une demande d'entraide peut ordonner la transmission à l'étranger de données relatives au trafic informatique avant la clôture de la procédure d'entraide dans les cas suivants:

- a. les mesures provisoires font apparaître que la source de la communication faisant l'objet de la demande d'entraide se trouve à l'étranger;
- b. ces données sont recueillies par l'autorité d'exécution en vertu d'un ordre de surveillance en temps réel qui a été autorisé (art. 269 à 281 du code de procédure pénale⁷).

² Ces données ne peuvent pas être utilisées comme moyen de preuve avant que la décision sur l'octroi et l'étendue de l'entraide n'ait acquis force de chose jugée.

³ La décision prévue à l'al. 1 et, le cas échéant, l'ordre et l'autorisation de surveillance sont immédiatement communiqués à l'office fédéral.

⁵ RS 311.0

⁶ RS 351.1

⁷ RS 312.0

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des actes mentionnés à l'art. 2.

Conseil des Etats, 18 mars 2011

Conseil national, 18 mars 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 7 juillet 2011 sans avoir été utilisé.⁸

² Conformément à l'art. 3, al. 2, les actes mentionnés entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.⁹

16 septembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁸ FF 2011 2587

⁹ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 13 sept. 2011.